



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 8 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 258 /2017
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE NAVIGATION
EN SURFACE DU SOUS-MARIN « *LEGEND EXPLORER* »
DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES
FRANCAISES DE MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-2, L5242-2 et R5561-2,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (division 233 relative aux navires sous-marins),
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 223/2017 du 25 juillet 2017 réglementant la navigation des navires sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,

VU la demande de dérogation de Monsieur Jéryl Tréhel du 28 août 2017 et complétée les 29 août et 1^{er} septembre 2017,

VU l'avis du centre de sécurité des navires PACA-Corse du 6 septembre 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-2 du code des transports, il revient au préfet maritime de déroger à l'obligation de navigation en surface des sous-marins et autres submersibles dans les eaux intérieures et la mer territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant du sous-marin « **LEGEND EXPLORER** » de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes embarquées et l'assistance du sous-marin.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, le sous-marin de type CE3.16 « **LEGEND EXPLORER** » (pavillon : Pays-Bas) se voit accorder une dérogation à l'obligation de navigation en surface afin de plonger sur les sites relevant des catégories 1 et 2 identifiés en annexe I de l'arrêté préfectoral n°223/2017 du 25 juillet 2017 susvisé.

Cette dérogation revêt un caractère précaire et révocable.

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, il est rappelé que :

- l'accès aux sites relevant de la catégorie 1 peut à tout moment être suspendu ;
- l'accès aux sites relevant de la catégorie 2 nécessite l'accord préalable du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon. Pour ce faire, une demande particulière devra être adressée avec un préavis de 72 heures ouvrables, par voie électronique aux adresses suivantes :
 - cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr
 - premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

ARTICLE 2

Le sous-marin est mis en œuvre sous la responsabilité des pilotes désignés (*Peter Grevelink et Lex van Rijswijk*) qui sont en mesure de fournir les titres de qualification requis par l'autorité du pavillon pour la conduite du submersible.

ARTICLE 3

Pour les opérations de transbordement ou de remorquage et la navigation en surface du sous-marin, l'état de la mer doit être inférieur ou égal à 2.

ARTICLE 4

Le sous-marin doit être accompagné du navire « *LEGEND* » (OMI : 7367835) qui doit, constamment, émettre AIS et connaître la position du sous-marin en surface et en plongée.

Les communications entre le sous-marin et ce navire d'accompagnement doivent être assurées en permanence (surface et plongée) suivant un régime de vacation précisant la durée minimale entre deux vacations et les conditions d'interruption de plongée.

Le navire d'accompagnement doit toujours être capable de localiser, par tout équipement approprié, le sous-marin afin de pouvoir réaliser une opération de sauvetage dans les meilleurs délais.

Ce navire doit respecter la limitation de vitesse à 5 nœuds dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur.

Les début et fin de plongée feront l'objet d'une information au sémaphore concerné (cf. annexe I).

ARTICLE 5

La mise en œuvre du sous-marin en plongée, dont la vitesse est limitée à 3 nœuds, est soumise au respect des prescriptions définies à l'article 3 de l'arrêté n°223/2017 du 25 juillet 2017 susvisé. En particulier :

- le sous-marin ne bénéficie d'aucune priorité particulière par rapport aux autres usagers, notamment les plongeurs scaphandriers. Il devra se signaler auprès des plongeurs en immersion par un moyen lumineux et respecter vis-à-vis de ces derniers une distance de sécurité de 10 mètres. En outre, tout déplacement entre un plongeur et la surface est proscrit ;
- afin de préserver l'environnement marin, le sous-marin ne doit pas se rapprocher à moins de 5 mètres des fonds. Tout contact avec la faune et la flore, par l'intermédiaire d'outils actionnés à partir du sous-marin, est interdit.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 258 /2017 du 8 septembre 2017

SEMAPHORE	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	TELECOPIE	COURRIEL
BEAR	de la frontière espagnole au Canet-en-Roussillon	04 68 82 01 22	04 68 82 60 88	semaphore-bear.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
LEUCATE	du Canet-en-Roussillon à Valras	04 68 40 12 88	04 68 40 48 90	semaphore-leucate.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
SETE	de Valras à Carnon	04 67 74 60 81	04 99 04 09 29	semaphore-sete.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
L'ESPIQUETTE	de Carnon à la Pointe de Beauduc	04 66 53 05 44	04 66 88 31 25	semaphore-espiguettes.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
COURONNE	de la Pointe Beauduc au Cap Croisette	04 42 80 74 25	04 42 80 74 26	semaphore-couronne.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
BEC DE L'AIGLE	du Cap Croisette au au Cap Sicié	04 42 08 42 08	04 22 42 18 25	semaphore-bec-de-l-aigle.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
VIGIE CEPET	du Cap Sicié à la presqu'île de Giens	04 94 63 97 22	04 22 42 18 73	vigie-cepets.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
PORQUEROLLES	de la Pointe Escampobariou (presqu'île de Giens) au phare de Titan	04 94 58 30 15	04 94 58 30 73	semaphore-porquerolles.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
CAMARAT	du phare de Titan au Cap de Saint-Tropez	04 94 79 80 28	04 22 43 49 00	semaphore-camarats.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
DRAMONT	du Cap de Saint-Tropez à la Pointe de l'Esquillon	04 94 82 00 08	04 22 42 05 89	semaphore-dramont.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
LA GAROUBE	de la Pointe de l'Esquillon à Saint-Laurent du Var	04 93 61 32 77	04 22 42 32 89	semaphore-garoupe.cdq.fct@intra.def.gouv.fr
FERRAT	de Saint-Laurent du Var à la frontière italienne	04 93 76 04 06	04 22 42 29 03	semaphore-ferrat.cdq.fct@intra.def.gouv.fr

SEMAPHORE	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	TELECOPIE	COURRIEL
LA PARATA	des îles des Moines aux îles Gargalu	04 95 52 02 03	04 95 52 03 42	semaphore-la-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ILE ROUSSE	de Girolata à Centuri	04 95 60 07 45	04 95 60 62 61	semaphore-ile-rousse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAP CORSE	de Punta di Corno di Becco à Punta Vecchia	04 95 35 61 06	04 95 35 33 23	semaphore-cap-corse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SAGRO	des îles Finocchiarola à Punta di Arcu	04 95 35 20 21	04 95 35 46 51	semaphore-sagro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ALISTRO	de Punta di Arcu jusqu'au port de Solenzara	04 95 38 80 76	04 95 38 09 09	semaphore-alistro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA CHIAPPA	du port de Solenzara à Punta di Rondinara	04 95 70 03 58	04 95 70 43 67	semaphore-la-chiappa.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PERTUSATO	de la Rondinara à la Pointe de Sénétosa	04 95 73 18 86	04 95 73 29 39	semaphore-pertusato.cdq.fct@intradef.gouv.fr

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints, délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur du CROSS Méditerranée (La Garde – Aspretto)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. les commandants des régions de gendarmerie d'Occitanie, PACA et Corse
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- Monsieur le commandant de la cellule plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER)
- Monsieur le commandant de la formation opérationnel de surveillance et d'information territoriales (FOSIT) de la Méditerranée
- Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- Monsieur le directeur du parc national des Calanques
- Monsieur le directeur du parc national de Port-Cros
- Monsieur le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins
- Monsieur Jéryh Trehel – j.trehel@silencair.com.

COPIES :

- SGMER
- TOUS SEMAPHORES
- ADJ/OPS
- ADJ/PREM
- OPS (APPMAR-SUB)
- AEM/PADEM/RM
- Archives.